

## STATUTS

### I DÉNOMINATION, BUTS ET MOYENS

**Dénomination art. 1** Sous la dénomination «Schweizerische Vereinigung der Eltern hörgeschädigter Kinder (SVEHK) – Association suisse de parents d'enfants déficients auditifs (ASPEDA) – Associazione svizzera dei genitori di bambini audiolesi (ASGBA)», il a été créé une association, au sens de l'article 60 ff du CC. Par la suite et pour des raisons de simplicité, seul l'acronyme en français ASPEDA sera utilisé.

**Buts art. 2** L'association faitière ASPEDA est active dans l'ensemble de la Suisse et a comme objectif de réunir les associations d'utilité publique cantonales ou régionales de parents d'enfants déficients auditifs afin de mieux intégrer ces derniers dans la société, de défendre leurs intérêts communs, d'organiser des événements communs pour soutenir les efforts des associations affiliées et de favoriser l'échange d'expériences dans le domaine des enfants et adolescents déficients auditifs.

L'ASPEDA ne poursuit aucun but commercial et n'enregistre aucun gain. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

**Siège art. 3** Le siège de l'ASPEDA se trouve à Berne.

**Moyens art. 4** Pour atteindre les buts de l'association, l'ASPEDA dispose:

- Des cotisations des membres
- Des dons et legs
- Des subventions
- Du revenu de la fortune de l'association
- Du revenu issu de prestations fournies et de manifestations organisées par ses soins

Les recettes doivent être utilisées exclusivement pour atteindre les objectifs de l'association.

Le montant des cotisations des membres est fixé annuellement par l'assemblée des délégués.

L'année fiscale correspond à l'année calendaire.

## II AFFILIATION ET OBLIGATIONS

**Membres art. 5** Les membres de l'ASPEDA sont les groupes régionaux.  
Ce sont des associations d'utilité publique cantonales ou régionales.

**Obligations art. 6** Chaque groupe régional désigne une personne de contact pour assurer:

- La liaison entre l'association faîtière et le groupe régional
- La représentation du groupe régional lors des séances et manifestations de l'ASPEDA
- Le contact avec les nouveaux membres

Les groupes régionaux organisent chaque année une assemblée générale et au moins une activité pour leurs membres.

Un rapport annuel doit être envoyé au début de chaque année au comité directeur de l'association faîtière.

Les groupes régionaux s'engagent à payer la cotisation des membres fixée lors de l'assemblée annuelle des délégués.

**Admission art. 7** La demande d'admission d'un groupe régional nouvellement fondé doit être remise au comité directeur de l'ASPEDA sous forme écrite conjointement avec les statuts.

L'assemblée des délégués décide définitivement de l'admission.

**Retrait / Exclusion art. 8** Le retrait d'un membre doit être soumis au comité directeur dans les 3 mois précédant la tenue de l'assemblée des délégués de l'association faîtière. Le retrait est rendu public lors de l'assemblée des délégués.

L'exclusion d'un membre de l'ASPEDA peut se produire lorsque les obligations ne sont pas respectées. Les groupes régionaux s'étant retirés ou ayant été exclus de l'ASPEDA ne sont plus autorisés à faire usage du nom ou du logo de celle-ci.

### III ORGANISATION

Organes **art. 9** Les organes de l'ASPEDA sont:  
a) L'assemblée des délégués  
b) Le comité directeur  
c) L'organe de révision

Assemblée des délégués **art. 10** L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'ASPEDA. Elle se réunit, en règle générale, pendant le premier semestre de l'année.

L'assemblée des délégués peut être tenue de manière physique ou virtuelle. Une prise de décision écrite est possible. Les invitations par courrier électronique sont valables.

**art. 11** Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée sur requête de deux membres de l'ASPEDA, ou du comité directeur, avec mention des points à traiter.

Une assemblée générale exigée par les membres doit avoir lieu au plus tard trois mois après réception de la requête.

**art. 12** L'invitation écrite est adressée aux présidentes resp. présidents des groupes régionaux au moins 30 jours avant la date fixée de l'assemblée et doit contenir la liste des points à l'ordre du jour.

**art. 13** Les motions des groupes régionaux formulant de nouveaux points à l'ordre du jour doivent être déposées auprès du comité directeur au moins trois semaines avant l'assemblée.

**art. 14** Chaque membre a droit à trois délégués désignés par le groupe régional correspondant. D'autres personnes intéressées peuvent assister à l'assemblée. Chacune a une voix consultative.

**art. 15** Chaque délégué présent a droit à une voix et peut exiger un vote à bulletin secret.

(à l'exception des art. 23 et 24)

- Assemblée  
des délégués
- art. 16** Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.  
Les abstentions ne sont pas comptées.
- art. 17** L'assemblée des délégués doit traiter les affaires suivantes:
- a) Admission de nouveaux membres
  - b) Exclusion de membres
  - c) Approbation du protocole de la précédente assemblée des délégués
  - d) Modification des statuts
  - e) Approbation du rapport annuel
  - f) Approbation des comptes annuels après prise de connaissance du rapport de révision
  - g) Décharge du comité directeur
  - h) Approbation du budget annuel
  - i) Fixation du montant annuel des cotisations
  - j) Élection de la présidente resp. du président et des autres membres du comité directeur
  - k) Élection de l'organe de révision
  - l) Décisions concernant d'autres sujets soumis par le comité directeur ou d'autres membres
- Comité  
Directeur
- art. 18** Le comité directeur est composé de cinq à sept membres.  
A l'exception de la présidente, resp. du président il se constitue lui-même. Ses membres sont élus pour deux ans.  
Une réélection a lieu à l'assemblée des délégués.
- art. 19** Le comité directeur s'occupe des affaires suivantes:
- a) Représentation de l'association vers l'extérieur
  - b) Recrutement et gestion des collaboratrices resp. collaborateurs de l'association
  - c) Organisation de congrès et de manifestations pour favoriser des échanges d'expérience réguliers entre membres
  - d) Diffusion régulière d'informations à l'interne comme à l'externe
  - e) Le comité directeur prend en charge toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe désigné par les statuts, le règlement ou la loi
- Le comité directeur peut attribuer une tâche ponctuelle et bénévole à ses membres ou à un groupe de travail.

Comité Directeur	<b>art. 19</b>	Le comité directeur exerce son activité à titre purement bénévole. Ses membres ont droit au remboursement des frais effectifs.  Pour autant qu'aucun membre du comité directeur ne réclame une discussion orale, la prise de décision par voie circulaire (email inclus) est valide.
	<b>art. 20</b>	La présidente resp. le président et/ou la vice-présidente resp. le vice-président signent à deux, conjointement à un autre membre du comité directeur.
Organe de révision	<b>art. 21</b>	L'organe de révision contrôle les comptes et le bilan de l'association et rédige un rapport à l'intention de l'assemblée des délégués.  Il est composé de deux personnes élues par l'assemblée des délégués. L'organe de révision peut aussi être un bureau fiduciaire.
Responsabilité	<b>art. 22</b>	Les obligations de l'association sont couvertes exclusivement par sa fortune.

#### IV DISPOSITIONS FINALES

Tous les sujets non expressément mentionnés dans les statuts suivent les dispositions du CC.

Révision des statuts	<b>art. 23</b>	Une modification des statuts nécessite l'assentiment d'au moins deux tiers des délégués présents.
Dissolution	<b>art. 24</b>	La dissolution de l'association faitière nécessite l'assentiment d'au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée des délégués.



Schweizerische Vereinigung der Eltern hörgeschädigter Kinder

Association suisse de parents d'enfants déficients auditifs

Associazione svizzera dei genitori di bambini audiolesi

Dissolution **art. 25** En cas de dissolution de l'ASPEDA, la fortune disponible devra impérativement être transmise à une ou plusieurs associations à but non lucratif et exonérées d'impôts, dont les objectifs sont identiques ou similaires à ceux de l'ASPEDA, et ayant leur siège en Suisse.

Entrée en vigueur **art. 26** Ces statuts remplacent ceux du 28 avril 2018.

Ils ont été approuvés par vote écrit et électronique le 6.6.2020 (selon l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus du 16.03.2020) et entrent en vigueur immédiatement.

Date / lieu:  
Haldenstein, 6.6.2020

La présidente  
Agatha Gasser

Le vice-président  
Marcel Oehler